

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N°2025 / 200.....

Arrêté interdisant les regroupements d'individus créant un trouble à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2122-24, L. 2213-1,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions des agents de Police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 78-6,

Vu l'arrêté n°2020/194 portant délégation de fonctions à Monsieur François DAOUST en matière de police municipale,

Considérant que des individus seuls ou en groupe occupent de manière prolongée en station debout, assise, ou allongée certains lieux et voies publiques et en empêchent la jouissance paisible par les passants,

Considérant que de telles sollicitations exercées dans certains lieux publics, eu égard à la configuration des lieux, peuvent entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, particulièrement lorsque lesdites personnes sont sous l'emprise de produits stupéfiants ou en état d'ébriété,

Considérant que l'ensemble de ces troubles occasionnent une gêne à l'accès à certains commerces du centre-ville et des autres secteurs,

Considérant les réclamations croissantes des riverains, usagers et commerçants, adressées à la Ville de Pontoise, faisant état de l'ensemble de ces troubles,

Considérant les nombreux incidents constatés par les forces de l'ordre tout au long de l'année,

Considérant que pour faire cesser ces troubles, il appartient au maire de prendre les mesures appropriées,

Considérant que les actions préventives entreprises par la Ville de Pontoise pour faire cesser ces troubles ne suffisent pas à remédier à ces désordres,

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont essentiellement constatés entre 13h00 et 02h00,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sûreté sur la Commune de Pontoise,

d'interdire les regroupements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, il convient de prendre les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2025/03

Article 2 : Tout regroupement non autorisé de 3 individus ou plus, de manière prolongée et ayant pour caractéristique de troubler la sûreté, la salubrité publique, la tranquillité publique, hors festivités organisées et autorisées par la Ville, est interdit entre 13h00 et 2h00, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 2.

Article 3 : Les interdictions énoncées par le présent arrêté s'appliquent pendant la période suivante:

- Du 15 avril 2025 au 15 juillet 2025.

Et sur les périmètres suivants :

Secteur centre-ville/Gare :

Place du Général de Gaulle
Rue Alexandre Prachay

Place Notre-Dame
Place du Parc-aux-Charrettes
Parking des Lavandières

Rue du Mouton
Rue des Maréchaux
Impasse de l'Abreuvoir
Rue Stéphane Charbonnier

Secteur Cordeliers :

Rue Fontaine
Rue des Cordeliers
Rue Charles Daubigny
Rue Edouard Martel
Rue Rodin
Rue Millet
Rue Paul Gauguin
Boulevard des Cordeliers
Rue Cézanne
Chemin des Beurriers
Rue Ludovic Piette
Rue du Vexin
Place Van Gogh
Rue Pierre Fontaine
Rue de Gisors

Secteur Louvrais :

Place Winston Churchill
Place Joseph de Guignes
Rue de Bourgogne
Rue de Provence
Rue de Picardie
Avenue Redouane Bougara
Place Adenauer
Rue de Böblingen
Rue Robert Schuman
Boulevard de l'Europe
Cours des Louvrais
Rue Henri Dunant
Place de la Paix
Rue de Touraine

Avenue d'Alsace
Place de Flandre
Avenue Kennedy
Allée de la Pépinière
Place Marie Laurencin
Rue de Bretagne

Secteur Marcouville :

Résidence les Hauts de Marcouville
Rue des Roseaux
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Secteur Larris-Marradas-Bocages :

Larris Verts
Larris Oranges
Larris Pourpres
Larris Mauves
Avenue de l'Est
Maradas Mauves
Maradas Brun
Maradas Verts
Maradas Orange
Avenue de la Palette
Chemin des Bourgognes

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints, tous habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront alors prendre les dispositions et mesures nécessaires et adaptées pour faire cesser les troubles à l'ordre public constatés.

Article 5 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le

Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le 28.03.2025

François DAoust

Adjoint au Maire

